

CONFEDERATION SUISSE
COMMISSION FEDERALE
DES BANQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMISSION DES OPERATIONS
DE BOURSE

DECLARATION DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA
COMMERCIALISATION TRANSFRONTALIERE DES ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF GERES POUR LE COMPTE DE TIERS

La Commission fédérale des banques, autorité administrative indépendante, instituée par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, et la Commission des opérations de bourse, autorité administrative indépendante, instituée par l'ordonnance du 28 septembre 1967 ;

- Considérant l'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations entre la Commission fédérale des banques et la Commission des opérations de bourse en date du 26 mars 1999 ;
- Considérant le développement de l'internationalisation de la gestion pour compte de tiers et l'innovation en termes de produits ;
- Considérant que de nombreux produits d'organismes de placement collectif agréés par l'une et l'autre des Autorités sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires dans l'un et l'autre des pays car ils sont en conformité avec les critères de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Considérant que les structures de gestion des organismes de placement collectif et leur surveillance par les Autorités répondent aux mêmes principes et poursuivent les mêmes objectifs ;

H

E

- Partageant l'objectif d'assurer la protection de l'épargne et des investisseurs et de garantir l'information qui leur est donnée ;
- Estimant au regard de ces évolutions qu'il est approprié de mettre en place des mécanismes de coopération spécifiques pour faciliter la commercialisation transfrontalière de parts d'organismes de placement collectif et pour garantir que celle-ci se développe de manière sûre, intègre et transparente ;

Déclarent ce qui suit :

1. DEFINITIONS

Aux fins de la présente déclaration:

- (a) « Autorité » désigne la Commission fédérale des banques ou la Commission des opérations de bourse ;
- (b) « Autorité d'accueil » désigne l'autorité compétente dans le ressort duquel il est envisagé de commercialiser un organisme de placement collectif relevant du droit de l'autre pays ;
- (c) « Autorité d'origine » désigne l'autorité compétente dans le ressort duquel l'organisme de placement collectif a été initialement autorisé ou agréé ;
- (d) « organisme de placement collectif (OPC) » désigne un fonds de placement autorisé par la Commission fédérale des banques ou un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable agréé par la Commission des opérations de bourse et soumis aux lois, ordonnances et règlements applicables en Suisse ou en France ;
- (e) « gestionnaire » désigne en Suisse la direction du fonds et, en France, la société de gestion gérant un OPC ou une société d'investissement à capital variable ou cette dernière si elle se gère elle-même ;

(f) « dépositaire » désigne l'organisme chargé de la garde des actifs de l'OPC et de veiller au respect par le gestionnaire des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'OPC ;

(g) « représentant » désigne la personne représentant en Suisse l'OPC vis à vis des investisseurs et de l'Autorité d'accueil ;

(h) « correspondant centralisateur » désigne la personne qui assure en France vis à vis des investisseurs et de l'Autorité d'accueil les fonctions d'informations et administratives dont elle est contractuellement et légalement responsable.

2. OBJET DE LA COOPERATION

2.1. Cette déclaration mutuelle a pour objet de faciliter la commercialisation transfrontalière de parts d'OPC de chacune des juridictions. A cette fin, elle définit le processus d'autorisation ainsi que les modalités d'échange d'informations nécessaires pour assurer la bonne information et la protection des investisseurs sollicités. Sont susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de commercialisation par l'autorité d'accueil, les OPC conformes à la directive 85/611/CEE et ayant pris, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans le pays d'accueil, les mesures nécessaires pour que les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations qui incombent à l'OPC soient assurés aux participants dans le pays d'accueil.

2.2. Les Autorités ont l'intention de coopérer afin que la commercialisation des OPC transfrontaliers soit assurée dans le respect des règles en vigueur dans l'autre pays.

2.3. Les Autorités ont l'intention de se tenir mutuellement informées des changements significatifs des lois, ordonnances et règlements qui s'appliquent dans les domaines couverts par la présente déclaration. Aucune clause dans cette déclaration ne limite ni n'étend le champ de compétence respectif des Autorités.

2.4. Afin de faciliter leur coopération, les Autorités désignent chacune des correspondants, précisés à l'annexe A.

H E

3. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE COMMERCIALISATION

3.1. Si un OPC se propose de commercialiser ses parts dans l'autre pays, il doit en informer au préalable les autorités compétentes du pays où il est situé, ainsi que l'Autorité d'accueil. Il doit notamment communiquer à l'Autorité d'accueil:

- une attestation récente de l'Autorité d'origine certifiant qu'il remplit les conditions énoncées dans la directive 85/611/CEE ;
- le règlement ou les statuts ;
- son prospectus ou sa notice d'information complétée selon le schéma A de la directive 85/611/CEE ;
- le cas échéant, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent;
- des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation de ses parts dans le pays d'accueil ;
- l'identité de son représentant en Suisse ou de son correspondant centralisateur en France.

3.2. Le détail des informations requises par l'Autorité d'accueil en Suisse pour l'autorisation de commercialisation est précisé dans le chapitre 4 de la Loi fédérale sur les fonds de placement du 18 mars 1994 et du chapitre 4 de l'ordonnance sur les fonds de placement du 19 octobre 1994.

3.3. Le détail des informations requises par l'Autorité d'accueil en France pour l'autorisation de commercialisation est précisé dans la section I du chapitre V de l'instruction du 15 décembre 1998 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières prise en application du règlement n°89-02 de la Commission des opérations de bourse.

3.4. En l'absence d'observations écrites de l'Autorité d'accueil, la commercialisation transfrontalière est autorisée deux mois après la délivrance d'un récépissé attestant du dépôt officiel du dossier de demande de commercialisation. La commercialisation transfrontalière est également autorisée, si une décision d'autorisation intervient avant l'expiration de ce délai.

11 6

3.5. Une observation éventuelle émanant de l'Autorité d'accueil de nature à faire obstacle à l'autorisation de commercialisation est portée à la connaissance de l'autre Autorité. Les Autorités rappellent que les décisions prises dans le cadre d'une procédure d'autorisation peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

3.6. Les Autorités s'engagent à ne pas approuver ou agréer la transformation d'un OPC conforme à la directive 85/611/CEE et revêtu de l'autorisation de commercialisation délivrée par l'autre Autorité en un OPC non conforme à la directive 85/611/CEE.

4. ECHANGE D'INFORMATIONS ET COOPERATION

4.1. Les Autorités ont l'intention de tenir à jour et de se fournir mutuellement la liste des OPC transfrontaliers sur une base semestrielle.

4.2. Tout changement significatif affectant la vie de l'OPC faisant l'objet d'une commercialisation transfrontalière est communiqué à l'autorité d'accueil. En particulier, les Autorités s'informent mutuellement des décisions éventuelles de retrait d'autorisation ou d'agrément de cet OPC, de toute suspension des souscriptions et rachats décidées pour cet OPC et de tout événement grave l'affectant ainsi que son gestionnaire, son dépositaire, son représentant ou son correspondant centralisateur.

4.3. En tant que de besoin, conformément aux lois, ordonnances et règlements applicables, les Autorités se transmettront les informations qu'elles détiennent pour l'examen des demandes d'autorisation de commercialisation des OPC transfrontaliers.

4.4. Les demandes d'information sont écrites. En cas d'urgence, les demandes d'information et les réponses peuvent être transmises selon des procédures simplifiées ou oralement à condition qu'elles soient confirmées par écrit, à moins que l'autorité qui reçoit les informations ne renonce à cette formalité.

4.5. Dans les limites prévues par la loi, les ordonnances et les règlements, une Autorité utilise tous les moyens nécessaires dont elle dispose afin d'obtenir et de communiquer les informations demandées par l'autre Autorité.



4.6. Dans le cas d'infractions pénales liées aux OPC, les échanges d'informations entre les Autorités suivent les dispositions prévues dans l'échange de lettres en date du 26 mars 1999.

5. CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DE L'INFORMATION

5.1. Chaque Autorité préserve le caractère confidentiel des demandes d'information présentées dans le cadre de la présente Déclaration, du contenu de ces demandes et de toute autre question soulevée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente Déclaration, notamment des consultations entre Autorités.

5.2. En tous les cas, l'autorité qui reçoit les informations en application de la présente Déclaration assure un degré de confidentialité identique à celui dont elles jouissent sur le territoire de l'autre pays.

5.3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2, dans l'hypothèse où l'Autorité d'accueil considère que la situation exige une information aux souscripteurs d'un OPC transfrontalier résidant dans sa juridiction, elle consulte l'autre Autorité afin de déterminer le contenu et les modalités de cette information.

6. CONSULTATIONS

6.1. Les Autorités ont l'intention de mettre en œuvre des consultations régulières sur l'évolution de la gestion collective pour compte de tiers dans leur marché respectif et sur la mise en œuvre de la Déclaration dans le cas de survenance de difficultés.

6.2. Les Autorités ont l'intention de se réunir au plus tard le 31 mars 2001 pour faire le bilan de la présente Déclaration.

7. AMENDEMENTS

Les Autorités peuvent d'un commun accord, et dans la mesure où elles le considèrent nécessaire, décider d'amender ou d'ajouter de nouvelles annexes à la présente Déclaration.

A B

8. ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de cette Déclaration interviendra immédiatement après sa signature.

9. DENONCIATION

A l'initiative de l'une ou l'autre des Autorités, la présente Déclaration peut être dénoncée moyennant un préavis écrit de 3 mois.

10. PUBLICATION

Les autorités acceptent de rendre publique la présente Déclaration.

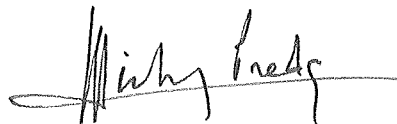
Signé le 25 février 2000

POUR LA COMMISSION FEDERALE
DES BANQUES



Dr. Kurt Hauri
Président

POUR LA COMMISSION DES
OPERATIONS DE BOURSE



Michel Prada
Président

Annexe A

La Commission Fédérale des banques désigne comme personnes à contacter :

Correspondants

M. Romain Marti
Directeur adjoint
Tel : 41 31 322 69 23

M. Felix Stotz
Chef de fonds de placement 2.
Tel : 41 31 322 69 19

Interlocuteur

M. Nicolas Biffiger
Adjoint scientifique
Tel : 41 31 323 56 71

La Commission des opérations de bourse désigne comme personnes à contacter :

Correspondants

M. Gérard Rameix
Directeur général
Tel : 33 1 53 45 63 06

M. François Delooz
Chef du service de la gestion et de l'épargne
Tel : 33 1 53 45 61 06

Interlocuteur

M. Charles du Granrut
Chargé de mission
Tel : 33 1 53 45 61 24

H e